

## Annexe

### Fiche technique relative aux codes DNP

#### **Code 1 : Communes éligibles de plein droit.**

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles ont un effort fiscal supérieur à la moyenne de la strate démographique correspondante ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

#### **Code 2 : Effort fiscal assoupli.**

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2018 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 90 % du montant 2017).

#### **Code 3 : Communes possédant un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné.**

- elles ont un potentiel financier par habitant inférieur au potentiel financier moyen par habitant, majoré de 5% de l'ensemble des communes appartenant à la même strate démographique ;
- elles sont éligibles en raison de leur taux de cotisation foncière des entreprises ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

#### **Code 4 : Communes éligibles en 2017 et non éligibles en 2018, bénéficiant de la garantie de sortie (hors communes nouvelles).**

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2017, ne le sont plus en 2018.

#### **Code 6 : Communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun.**

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate ;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

#### **Code 8 : Communes nouvelles éligibles à la part principale en 2017 et devenant inéligibles en 2018.**